



EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

Septembre 2016

SUIVI DES DÉCISIONS SUR LE BIEN-FONDÉ DES RÉCLAMATIONS COLLECTIVES

Constats 2016

Ce texte peut subir des retouches de forme

INTRODUCTION GENERALE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196^e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, les pays suivants : la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Pays Bas, la Norvège, la Slovénie et la Suède ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Ces pays ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Ce document contient les constats du Comité relatifs au suivi des décisions concernant chacun de ces pays.

.

CROATIE

CROATIE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, la Croatie a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Elle a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions concernées sont les suivantes :

- Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010 ;
- International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie, réclamation n° 45/2007, décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009.

La Croatie n'a transmis aucune information.

En raison du manque d'informations, le Comité n'est pas en mesure d'examiner la situation et considère que l'absence d'informations constitue une violation de l'obligation de faire rapport souscrite par la Croatie en vertu de la Charte de 1961.

CHYPRE

CHYPRE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196° réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, Chypre a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Chypre a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Aucune décision n'était concernée en 2016.

REPUBLIQUE TCHEQUE

REPUBLIQUE TCHEQUE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, la République tchèque a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Elle a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

La décision concernée est la suivante :

- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. République tchèque, réclamation n° 96/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015.

L'évaluation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque, réclamation n° 96/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique n'étaient pas interdites.

2. Informations fournies par les autorités

Les autorités ont indiqué, dans une note d'information enregistrée le 15 novembre 2015, que la situation n'a pas changé.

3. Evaluation du suivi

La situation n'a pas changé. Le Comité considère qu'elle n'a pas été rendue conforme à la Charte de 1961.

Le Comité procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2016.

PAYS-BAS

PAYS-BAS

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, les Pays-Bas ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Les Pays Bas ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions concernées sont les suivantes :

- Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1er juillet 2014 ;
- Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014;
- Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009.

L'évaluation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

Le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte en ce qui concerne les constats de violation ci-après:

- Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009
 - o Article 31§2
 - o Article 17§1

Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1er juillet 2014

A. Violation de l'article 13§4 au motif qu'une assistance d'urgence n'est pas garantie aux adultes migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité considère que, même dans le cadre de la politique migratoire actuelle, le Gouvernement dispose de moyens moins lourds pour ce qui est de l'assistance d'urgence accordée à ceux qui ont dépassé la durée de séjour qui leur a été légalement autorisée. Le Comité ne peut admettre qu'il faille cesser d'apporter à des individus en situation de grande précarité une assistance d'urgence aussi essentielle qu'une solution d'hébergement, assistance que l'article garantit comme un droit subjectif.

Le Comité dit que les mesures juridiques et pratiques qui refusent le droit à une assistance d'urgence aux adultes migrants en situation irrégulière sans ressources suffisantes constituent une violation de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique, dans les informations enregistrées le 2 novembre 2015, que le dispositif auquel recourent actuellement les Pays-Bas pour l'accueil et l'hébergement des anciens demandeurs d'asile et de ceux dont le dossier est en cours d'examen veille à ce qu'aucun ressortissant étranger présent sur le territoire national ne soit laissé à la rue.

Dans le dispositif actuel, des structures d'accueil sont proposées aux demandeurs d'asile durant la procédure d'examen de leur dossier. Ceux à qui un titre de séjour est délivré ont ensuite accès au parc de logements que des collectivités locales. En cas de rejet de la demande d'asile, les migrants disposent d'un délai donné pour quitter les Pays-Bas (avec l'aide du Gouvernement). Les étrangers qui n'ont pas quitté le territoire à l'issue de ce délai sont placés dans un centre d'hébergement assorti de conditions restrictives de liberté (VBL), pour autant qu'ils acceptent de poursuivre les préparatifs en vue de leur départ. S'ils ne veulent pas quitter le territoire de leur propre gré, ils ne sont pas conduits dans un centre VBL, et les autorités étudient dans ce cas la possibilité d'un retour forcé. Lorsqu'une telle solution est possible, elle est mise en œuvre (un placement en détention étant envisageable en cas de besoin). A défaut, et dans l'hypothèse où le migrant refuse de coopérer pour organiser son départ volontaire, il se retrouve à la rue. Si cela se produit, le migrant pourra néanmoins réintégrer le dispositif à tout moment en effectuant les démarches requises pour quitter les Pays-Bas. Il a alors la possibilité d'être placé dans un centre VBL.

Outre les structures décrites plus haut, les familles qui ont des enfants mineurs sont placées dans un centre d'accueil familial, même si elles n'effectuent pas de démarches pour organiser leur départ. Les enfants ne doivent pas, en effet, être pénalisés par les choix de leurs parents.

Le Gouvernement estime que ce dispositif pourrait être amélioré afin d'accroître l'efficacité du processus de retour. Les changements proposés sont les suivants.

Placement de douze semaines dans un centre VBL

Actuellement, les migrants dont on sait dès le départ qu'il ne faut pas s'attendre à être capables de quitter les Pays-Bas dans un délai de douze semaines n'ont pas accès aux centres VLB, même si l'incapacité à quitter le territoire est indépendante de leur volonté (lorsqu'elle est due, par exemple, à des obstacles administratifs dans le pays d'origine). Les autorités perdent alors la trace, quand bien même ils seraient prêts à coopérer pour organiser leur départ. Pour régler ce problème, le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer de façon trop rigoureuse le délai de douze semaines, lorsque cette souplesse est susceptible de faciliter le départ. Cela ne signifie pas d'office qu'aucun délai ne sera fixé. Si un migrant n'effectue pas (ou plus) de démarches pour quitter les Pays-Bas, que toute perspective d'un départ volontaire a donc cessé d'exister, il ne pourra rester dans le centre VBL. Le Service de rapatriement et de retour (DT&V) s'assure, dans un souci de bonne gestion des dossiers, que les étrangers accueillis dans un centre VBL continuent de préparer leur départ. Lorsqu'il s'avère impossible pour un migrant de retourner dans son pays d'origine alors qu'il s'y est longuement employé, il peut être admis à obtenir un titre de séjour sur la base du critère de « non-imputabilité ». En cas de refus de coopération, le migrant sera expulsé du centre VBL.

Pré-placement dans un centre VBL

Dans le dispositif actuel les migrants n'obtiennent l'accès à un centre VBL qu'à la condition de déclarer préalablement être prêts à coopérer pour organiser leur départ. Le Gouvernement a décidé de modifier cette condition en instituant une phase préliminaire. Concrètement, consiste à « laisser respirer » dans un premier temps, en leur fournissant simplement des informations générales concernant le retour et en leur permettant de se familiariser avec le centre. Vient ensuite une série d'entretiens au cours desquels ils sont invités à coopérer aux démarches en vue du retour. Durant ces entretiens, ils sont une nouvelle fois informés des perspectives que leur ouvre leur retour. Les migrants qui se montrent sincèrement et visiblement désireux de rentrer dans leur pays sont transférés au centre VBL permanent situé à Ter Apel en vue de procéder aux préparatifs de l'éventuel départ. Ceux qui refusent de quitter les Pays-Bas à l'issue de cette période sont expulsés du centre. La durée de cette phase préliminaire est limitée à quelques semaines, afin de garantir l'efficacité de la politique de retour voulue par le Gouvernement.

Nouvelles structures de pré-placement VBL

Plusieurs municipalités ont mis à disposition des centres d'accueil d'urgence pour les migrants en situation irrégulière, invoquant leur devoir de vigilance ou leur obligation d'assurer le maintien de l'ordre public. Les dossiers des migrants en situation irrégulière qui sont hébergés dans ces structures échappent partiellement à la vigilance de l'Etat et ne sont dès lors pas couverts par la politique de retour appliquée par le Gouvernement. Afin de régler ce problème, des possibilités de pré-placement VBL seront proposées, outre au centre permanent de Ter Appel, dans les cinq plus grandes villes du pays - Amsterdam, Rotterdam, la Haye, Utrecht et Eindhoven.

Sous la direction du Service de rapatriement et de retour, l'Etat et les municipalités proposeront conjointement aux étrangers un placement dans les centres d'accueil de ces cinq – et uniques - villes en vue de les inciter à préparer leur retour. La durée de ce placement préliminaire est limitée à quelques semaines, afin de garantir l'efficacité de la politique de retour voulue par le Gouvernement.

Les migrants qui souhaitent organiser leur départ peuvent accomplir les démarches dans le centre permanent de Ter Apel. Un accueil à plus long terme des migrants en situation irrégulière en

phase de pré-placement n'est donc pas envisagé, car cette phase sert à préparer les démarches en vue du départ effectif effectuées au centre VBL permanent. L'Etat et les municipalités se partagent la responsabilité de ces structures et le montant des subventions versées par l'Etat dépendra du taux de retour des migrants dans leur pays d'origine. Les résultats obtenus seront suivis de mois en mois. Après un an, une première évaluation de la phase de pré-placement VBL sera réalisée afin de déterminer s'il y a lieu ou non de la poursuivre.

Placements en centres VBL ordonnés par les municipalités

Grâce aux possibilités accrues pour amorcer (et faire aboutir) le départ dans le cadre VBL, toutes les municipalités auront le choix, si elles le jugent utile, d'orienter les migrants vers l'une de ces structures. Lorsque les autorités municipales ont affaire à un migrant en situation irrégulière, elles peuvent aussi le signaler au DT&V, qui viendra chercher le migrant pour le transférer au centre de pré-placement VBL de Ter Appel.

Prévention des abus

Les migrants étant enregistrés, il est possible d'éviter qu'ils ne multiplient les pré-placements en centres VBL dans différents lieux en l'absence de perspective réelle de retour.

Privilégier le retour volontaire

Le meilleur moyen d'améliorer les résultats en termes de retour est d'accroître le taux de départs volontaires. Le Gouvernement allouera des crédits supplémentaires destinés aux activités de promotion de départs.

Le Gouvernement a inscrit au budget général une somme de 15 millions d'euros affectée aux modifications précitées du centre VBL et à la mise en place d'une phase de pré-placement VBL. Il injectera en outre 5 millions d'euros supplémentaire dans le processus de retour et les projets y afférents. Les crédits réservés par le ministère des Affaires étrangères aux questions de migration et de développement (4 millions d'euros) resteront alloués à des projets axés sur le retour et seront augmentés de 10 millions d'euros par an.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernment dans le document enregistré le 2 novembre 2015.

Le Comité prend note des observations présentées par Amnesty International et enregistrées le 13 avril 2016. Il relève que, selon Amnesty International, les modifications apportées au dispositif d'assistance d'urgence des migrants adultes non titulaires d'un droit de séjour qui ont épuisé leurs voies de recours n'ont pas été mises en œuvre jusqu'à présent, faute d'accord entre le Gouvernement et les communes. En vertu des nouvelles propositions, l'octroi d'une assistance d'urgence après un certain délai restera subordonné à la volonté sincère et manifeste de retour.

Il renvoie aux récentes décisions de la Cour d'appel centrale et du Conseil d'Etat, qui ont jugé acceptable de faire dépendre l'accueil en VBL de la coopération à la procédure de départ.

Amnesty International renvoie également à un arrêt de la Cour suprême ayant jugé que les Pays-Bas ont l'obligation juridique de fournir les structures adaptées et les soins adéquats aux enfants n'ayant pas de permis de séjour, dès lors que leurs parents ne disposent pas des ressources financières nécessaires. Les Pays-Bas ont développé les structures d'accueil à la suite de cet arrêt.

Amnesty International indique que dans la pratique, depuis la décision du Comité, les communes appliquent leur propre politique locale. Le nombre de communes qui proposent des structures d'accueil (généralement sous la forme de places d'hébergement pour la nuit) a augmenté depuis la décision du Comité. Cependant, il en résulte une grande hétérogénéité dans les structures d'accueil, la qualité des services assurés par ces établissements et les conditions associées à ces derniers. Un bilan établi par Amnesty International montre que les migrants restent exposés au risque de se retrouver à la rue dans la plupart des communes, que ce soit par manque de structures d'accueil dans une commune donnée, parce que les personnes ne remplissent pas les conditions requises ou encore du fait de l'inadéquation des structures proposées. L'accueil permanent (24 heures sur 24) est très rare dans la majorité des communes et généralement réservé aux personnes les plus vulnérables. Les critères d'éligibilité à l'accueil 24 heures sur 24 ne sont pas toujours clairs et se limitent généralement aux aspects médicaux.

Le Gouvernement a indiqué qu'il répondrait à ces observations dans son prochain rapport sur le suivi des réclamations collectives.

Le Comité relève que certaines propositions formulées par le Gouvernement pourraient améliorer la situation, notamment celle de ne pas appliquer de façon trop rigoureuse le délai de douze semaines, ou encore celle consistant à mettre en place des centres de pré-placement VBL.

Le Comité n'a cependant pas réussi à établir avec certitude si ces propositions ont été concrétisées. A supposer qu'elles l'aient été, le Comité n'est pas en mesure de conclure sur la base des informations communiquées que tous les migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes bénéficient d'une assistance d'urgence. Le Comité considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Le Comité note que, par arrêt rendu le 26 novembre 2015, le Conseil d'Etat des Pays-Bas a émis un avis favorable au sujet d'une politique du Gouvernement consistant à subordonner la mise à disposition de vivres et d'un logement aux migrants sans papiers à leur coopération au retour forcé dans le pays d'origine. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a indiqué que le Gouvernement « était en droit, lorsqu'il fournissait un hébergement dans des lieux dits de restriction de liberté, d'exiger des demandeurs d'asile déboutés qu'ils coopèrent pour quitter les Pays-Bas ».

Le Comité procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

- B. Violation de l'article 31§2 au motif qu'une solution d'hébergement n'est pas garantie aux adultes migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes.
 - 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Eu égard à la jurisprudence constante du Comité, une solution d'hébergement doit également être fournie aux migrants adultes en situation irrégulière, même lorsqu'ils sont tenus de quitter le pays et qu'il n'y a pas lieu de leur proposer un hébergement à long terme dans un logement plus permanent. Le Comité se réfère une nouvelle fois aux constats formulés ci-dessus dans le cadre de l'article 13§4 et réaffirme que le droit à une solution d'hébergement est étroitement lié à la dignité humaine de tout individu, quel que soit le statut au regard du séjour. Il dit que la situation,

pour laquelle il a constaté une violation de l'article 13§4, constitue également une violation de l'article 31§2.

2. Informations fournies par le Gouvernment

Le Comité se réfère aux informations fournies ci-dessus concernant la violation de l'article 13§4 de la Charte.

3. Evaluation du suivi

Le Comité se réfère aux observations formulées ci-dessus (voir A). Il considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014

- A. Violation de l'article 31§2 aux motifs que la législation et la pratique des Pays Bas ne garantissent pas l'accès aux foyers d'accueil aux fins de prévenir l'état de sans-abri et que les solutions d'hébergement offertes aux groupes vulnérables ne satisfont pas, sur le plan qualitatif et quantitatif, aux exigences de la Charte.
 - 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation
 - 1) L'accès à l'hébergement

Le Comité observe que les foyers d'accueil n'acceptent que les personnes qui remplissent les critères énoncés dans la loi relative à l'assistance sociale (WMO), à savoir les personnes qui doivent faire face à des problèmes multiples et ne sont pas suffisamment autonomes. Dans les directives non-contraignantes édictées par l'Association des Communes néerlandaises (VNG), cette catégorie de sans-abri constitue « le groupe cible ».

Le Comité considère que l'application du critère des attaches locales restreint l'accès aux foyers d'accueil.

Le Comité observe, en outre, que le Gouvernement cherche à garantir l'accès aux foyers d'accueil en faisant jouer le principe d'accès national pour les demandeurs qui ne satisfont pas au critère des attaches locales.

Eu égard aux observations présentées par le Gouvernement le 9 septembre 2013, le Comité considère néanmoins établi que le principe d'accès national n'est pas pleinement appliqué dans la pratique. Il relève que le Gouvernement n'a pas supervisé la mise à disposition d'abris par les communes compétentes de manière à garantir l'accès aux foyers d'accueil, même en l'absence d'attaches locales, comme le prévoit l'article 20, paragraphe 6, de la loi WMO.

Le Comité observe également que les foyers d'accueil n'acceptent que les personnes qui remplissent des critères supplémentaires en vigueur dans la commune concernée pour l'attribution de ces places. Il est incontestable que ces critères supplémentaires varient d'une commune à l'autre.

Le Comité observe que les municipalités compétentes et autres gestionnaire de foyers d'accueil n'ont pas reçu de règles contraignantes précisant les critères d'admission dans ces structures. De même, aucune décision contraignante n'a été prise sur le partage des responsabilités entre les communes lorsqu'une solution d'hébergement est finalement trouvée en dehors de la commune où la première demande a été introduite.

Le Comité relève également que selon l'enquête citée par le Gouvernement, les autorités reconnaissent que le mécanisme existant ne permet pas de prendre en charge tous ceux qui en droit de solliciter une solution d'hébergement.

Il ressort des observations des parties que le financement accordé par l'Etat couvre néanmoins seulement la mise à disposition de structures d'accueil au groupe cible.

Le Comité prend note que les communes peuvent proposer de leur propre initiative une solution d'hébergement d'urgence à ceux qui ne font pas partie du groupe cible. Il observe toutefois

qu'aucune partie n'a fourni d'informations sur l'existence d'une pratique nationale à cet effet. Le Comité n'est donc pas en mesure d'établir que des solutions d'hébergement alternatives existent en quantité suffisante au regard du nombre estimé de sans-abri aux Pays-Bas qui sont tenus à l'écart du dispositif des foyers d'accueil. Il observe également à ce sujet qu'il n'y a pas de suivi stratégique de la demande estimée en matière d'hébergement d'urgence.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère établi qu'une frange importante de la population de sans-abri ne peut trouver à se loger, ni en droit ni dans la pratique. Le Comité considère qu'il en résulte que la portée de l'obligation de prévoir des solutions d'hébergement d'urgence a été limitée de manière excessive.

Le Comité observe en outre que les citoyens néerlandais, de même que tous les ressortissants étrangers qui résident régulièrement aux Pays-Bas, ont droit de se voir proposer, en vertu de l'article 31§2, un logement plus permanent qu'une solution d'hébergement d'urgence dans un délai raisonnable. Au regard de ce droit, que le Gouvernement reconnaît que l'offre de logements sociaux est insuffisante dans certaines régions, problème en partie imputable à la situation économique générale.

Au regard de ce qui précède, le Comité considère que la législation et la pratique des Pays Bas ne garantissent pas l'accès aux foyers d'accueil aux fins de prévenir l'état de sans-abri.

2) Aspects qualitatifs et quantitatifs de l'offre de solutions d'hébergement destinées aux groupes vulnérables

En ce qui concerne l'aspect quantitatif de l'offre de solutions d'hébergement destinées aux groupes vulnérables, le Comité relève en premier lieu les mesures mises en place pour garantir aux femmes et aux mères de famille l'accès à un abri. Malgré ces progrès sensibles, le Comité relève que, selon la FEANTSA, le nombre de places d'hébergement spécialement destinées à ces groupes de personnes demeure insuffisant.

Il observe que le Gouvernement n'a pas fourni de données établissant que l'offre de places réservées aux groupes vulnérables dans les centres d'hébergement est suffisante, et n'a pas davantage exclu que les femmes puissent être hébergées dans des structures d'accueil générales. Le Comité relève en outre que seules 35 des 43 municipalités compétentes proposent des structures d'accueil spécialement destinées aux femmes. Il observe aussi que les deux parties font état d'un besoin clair et réel de logements supplémentaires pour les familles. Aucune information n'est de surcroît fournie concernant la situation des enfants dans les foyers d'accueil.

Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité considère que les solutions d'hébergement mises à la disposition des femmes et des femmes avec enfants ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 31§2.

En ce qui concerne les places d'hébergement, le Comité observe qu'arrivées à l'âge de 18 ans, les personnes concernées se divisent à leur tour entre celles qui entrent dans le groupe cible et celles qui n'en font pas partie.

Il observe qu'il n'a été fournie au Comité aucune information concernant la situation des jeunes sans-abri qui n'ont pas de problèmes multiples et ne peuvent donc prétendre à une place dans un foyer d'accueil pour jeunes. Il ne peut par conséquent déterminer si les solutions d'hébergement auxquelles ont accès les adolescents sont suffisantes ou non.

Enfin, en ce qui concerne l'aspect qualitatif de l'offre de solutions d'hébergement destinées aux groupes vulnérables, le Comité souligne que les structures d'accueil d'urgence doivent toujours répondre aux conditions de sécurité établies par le Comité. Le Comité considère également que les Etats parties doivent accueillir les membres des groupes vulnérables dans des centres d'hébergement qui sont adaptés à leurs besoins et s'assurer de la disponibilité et de l'adéquation des centres spécifiques.

Il s'ensuit que les solutions d'abris offertes aux groupes vulnérables ne satisfont pas, sur le plan qualitatif et quantitatif, aux prescriptions de la Charte. En conséquence, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 31§2 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement a indiqué, dans les informations enregistrées le 2 novembre 2015, qu'aux termes de la législation en vigueur depuis le 1er janvier 2015, quiconque (y compris les sans-abri) a besoin d'une assistance financière, professionnelle ou sociale peut s'adresser à une commune, qui a l'obligation - et dispose des ressources nécessaires à cet effet - d'examiner attentivement cette demande et de proposer une aide appropriée. Les services d'hébergement peuvent constituer un volet de la réponse. Lors de l'examen de la demande d'aide et des solutions qui peuvent être envisagées, la commune prend en compte la capacité de l'usager à subvenir par luimême à ses besoins ainsi que les ressources dont il dispose par l'intermédiaire de son propre environnement social; elle étudie également d'autres options, notamment le recours à une solution alternative d'hébergement. Comme pour tous les autres services proposés dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'aide sociale (WMO), les communes saisies d'une demande d'hébergement, doivent pourvoir examiner les moyens dont dispose l'intéressé et les possibilités que son propre environnement peut lui offrir.

La conclusion du Comité selon laquelle l'accès dans tout le pays aux services d'hébergement n'est pas suffisamment garanti dans la pratique concorde avec les propres constatations du Secrétaire d'Etat. Des mesures ont été prises pour y remédier.

Un rapport d'étape établi en décembre 2014 concernant les foyers d'accueil considère que lesdits services doivent être accessibles sur tout le territoire des Pays-Bas, à titre de filet de sécurité. Les pratiques de gestion des communes doivent respecter les obligations légales. Cela signifie que tout citoyen qui cherche à obtenir une aide peut s'adresser à une commune désignée en charge des foyers d'accueil au niveau régional *(centrumgemeente)*. Ce système suppose cependant un transfert physique. D'autre part, toute décision de la commune doit offrir aux intéressés la protection juridique à laquelle ils ont droit.

L'Association des communes néerlandaises (VNG) et la Fédération néerlandaise des structures d'accueil (Federatie Opvang) ont tenu un certain nombre de réunions régionales et les directives adressées aux communes et organismes qui proposent des solutions d'hébergement ont été durcies. Le 31 octobre 2014, les communes en charge des foyers d'accueil au plan régional ont décidé d'officialiser dans un accord volontaire les points de convergence de ces directives, accord qui a été signé par l'ensemble des responsables municipaux en charge des services d'hébergement de ces communes.

Une fiche d'information et une liste de critères d'admission ont été établies ; elles seront utiles pour aider au choix des mesures d'assistance. L'Association des communes néerlandaises a entrepris également l'élaboration d'un outil de gestion des contacts utiles. Sur la base de l'enquête de suivi

concernant l'accès aux services d'hébergement dans tout le pays, qui devait être menée avant l'été 2015 un bilan de la situation sera dressé; des discussions seront engagées avec les administrations municipales concernées s'il s'avère que cet accès n'est pas garanti.

Il est du devoir des municipalités et des communes responsables au plan régional de proposer des solutions d'hébergement adéquates et appropriées aux différents groupes cibles concernés. Les structures nécessaires pour un groupe donné varient d'une commune à l'autre et dépendent également de l'ampleur globale de l'aide dont chacune dispose. Le Secrétaire d'Etat considère qu'il est de sa responsabilité de demander aux municipalité, aux communes responsable au plan régional et aux organismes qui proposent des solutions d'hébergement de rendre des comptes si les structures offertes ne sont pas suffisantes ou si leur fonctionnement ne répond pas aux normes applicables.

Si le Secrétaire d'Etat devait constater que les communes responsables au plan régional négligent de manière persistante à mettre à la disposition des femmes et des jeunes un nombre suffisant de solutions d'hébergement, il les rappellerait à leurs obligations en la matière. Jusqu'ici, il n'a pas eu à le faire.

Le Secrétaire d'Etat a cependant tiré des constats du Comité la conclusion qu'il fallait impérativement disposer de meilleures statistiques concernant la demande de foyers d'accueil. En ce qui concerne la disponibilité des données, ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport précité remis en décembre 2014, le bilan annuel qui a été dressé desdits services dans le cadre du plan d'action qui s'est achevé en février 2014 a amené le Secrétaire d'Etat à engager des discussions avec les parties concernées afin de voir comment obtenir une image précise du phénomène des sans-abri au plan national et local, ainsi que de la portée et de l'impact de l'aide fournie pour y faire face. L'Institut Trimbos (Institut néerlandais de santé mentale et de la dépendance) a entrepris en 2015 de réaliser une autre étude sur les foyers d'accueil des collectivités, qui couvre l'année 2014. En outre, l'enquête sur les services sociaux municipaux peut également servir à obtenir des données sur le nombre et la durée des programmes d'aide. Cela témoigne aussi de la volonté de l'Etat et des collectivités de coordonner autant que possible les efforts menés pour suivre la situation exception faite de l'enquête sur les services sociaux, qui relève de la compétence des communes. Il a été décidé, en accord avec l'Association des communes néerlandaises, d'examiner la possibilité d'inclure dans cette enquête des statistiques concernant les sans-abri. Les constats du Comité apparaissent ici comme une incitation supplémentaire à s'entendre sur cette question.

Il est important d'avoir des statistiques sur la capacité nationale d'accueil dans des structures d'hébergement, mais il est plus crucial encore de savoir quels sont les services actuellement disponibles au plan local ou régional et si l'offre correspond à la demande. Il a été convenu avec l'Association des communes néerlandaises de doter chaque commune responsable au plan régional, dans le courant de l'année, d'un programme d'orientation régionale pour les logements protégés et les foyers d'accueil (initiative baptisée « Approche Repères »). De l'avis du Secrétaire d'Etats à la Santé, à la Protection sociale et aux Sports, ce programme devra fournir un descriptif des services disponibles et indiquer les services à mettre en place ; il a demandé à l'Association de porter une attention particulière à ce point. Le ministère alloue des subventions à l'Association pour faciliter l'établissement de ce programme.

En ce qui concerne la qualité, les communes responsables au plan régional pour les foyers d'accueil sont également en charge au premier chef de la capacité et de la qualité des structures proposées et doivent passer des accords en la matière avec les organismes qui les mettent à

disposition. La loi de 2015 relative à l'aide sociale impose également auxdits organismes des normes de qualité : son article 3.1 les oblige à offrir des services de bonne qualité et précise un certain nombre de points à respecter.

En décembre 2014, le Secrétaire d'Etat a fait part de son intention de soutenir les efforts engagés dans ce secteur pour respecter les normes de qualité. Dans le cadre de l' « Approche Repères » susmentionnée, l'Association des communes néerlandaises et la Fédération néerlandaise des structures d'accueil ont à cet effet été invitées à définir des normes de qualité pour foyers d'accueil, en particulier ceux destinés à accueillir des enfants et des adolescents. Ce document est à présent disponible ; il servira de guide pour fixer un niveau qualitatif de base.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'évolution de la situation. Au vu des informations portées à sa connaissance, il n'est toutefois pas en mesure de conclure que l'accès aux foyers d'accueil aux fins de prévenir l'état de sans-abri soit garanti ni que les solutions d'hébergement offertes aux groupes vulnérables satisfassent, sur le plan qualitatif et quantitatif, aux prescriptions de la Charte. Le Comité considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Le Comité prend note des observations présentées par Amnesty International dans le cadre du suivi de Conference of European Churches (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n°90/2013, décision sur le bien-fondé du 1^{er} juillet 2014 ci-dessus.

Il procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

- B. Violation de l'article 13§1 et de l'article 13§4 aux motifs que le droit à une assistance d'urgence n'est pas garanti aux adultes migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes présents aux Pays-Bas et qu'il n'existe pas de droit de faire appel en matière d'octroi d'une assistance d'urgence.
 - 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a déjà noté dans le cadre du système de rapports que toutes les personnes séjournant aux Pays-Bas de manière irrégulière mais ne disposant pas des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins essentiels ont droit à l'assistance sociale (Conclusions 2013, Pays-Bas). Il n'a cependant pas été en mesure d'établir que tous les étrangers sans ressources, séjournant de manière régulière ou irrégulière sur le territoire des Pays-Bas, jouissent d'un droit légalement reconnu à la satisfaction de leurs besoins matériels élémentaires (nourriture, vêtements, logement) dans les situations d'urgence (Conclusions 2009 ; Conclusions 2013, Pays-Bas).

Il observe, à l'égard de la présente réclamation que, selon l'étude à laquelle le Gouvernement se réfère, une solution d'hébergement d'urgence n'est pas systématiquement offerte à toutes les catégories de personnes couvertes par l'article 13 qui ont des besoins réels d'hébergement d'urgence.

Le Comité prend en compte que les sans-abri qui ne relèvent pas du groupe cible doivent en général faire face à au moins un grave problème supplémentaire par rapport à l'absence de toit. Il note par ailleurs n'avoir reçu aucune information faisant état d'une pratique suivie au niveau national qui consisterait à offrir un autre type de solution d'hébergement à ce groupe de sans-

abris. Qui plus est, les solutions d'hébergement pour ce groupe de personnes différent ne sont pas financées par l'Etat.

Bien que d'autres formes d'assistance d'urgence existent pour ceux qui ne relèvent pas du groupe cible, le Comité n'est pas en mesure de déterminer en quoi le recours aux services sociaux généraux ou une demande d'assainissement de dettes permettraient à un sans-abri de trouver une solution d'hébergement immédiate.

Selon la dernière étude nationale en date, le principe d'accès national n'est pas appliqué de manière efficace dans la pratique. Le Comité considère que les personnes, qui n'ont pas été en mesure d'établir des attaches locales avec une commune, n'ont pas toujours pu obtenir une place en structure d'accueil.

En ce qui concerne les solutions d'hébergement d'urgence offertes aux migrants en situation irrégulière, le Comité observe que, selon le Gouvernement, une telle forme de prise en charge en urgence n'est pas offerte, dans la très grande majorité des cas. Selon le Gouvernement, les structures d'hébergement d'urgence sont réservées aux personnes qui sont dans une situation réelle de besoin grave et actuel. Le Comité observe en premier lieu qu'à la lumière de sa jurisprudence, en tant que tel, ce but est conforme à l'article 13.

Le Comité relève également que cette situation s'explique par des motifs touchant à la politique en matière d'immigration et rappelle qu'au regard du droit international, les Etats sont effectivement en droit de contrôler l'entrée sur leur territoire, le séjour et l'expulsion des ressortissants étrangers.

Il n'est toutefois pas en mesure de considérer que le refus d'une solution d'hébergement d'urgence à des personnes présentes de manière continue sur le territoire des Pays-Bas fait une mesure absolument nécessaire pour réaliser les objectifs de la politique en matière d'immigration. Le Gouvernement n'a donné aucune indication quant aux répercussions concrètes de cette mesure.

Le Comité dit en outre, que, même s'il veut tenir les objectifs actuels de la politique migratoire, le Gouvernement dispose de moyens moins lourds pour accorder l'assistance d'urgence à ceux qui ont prolongé leur séjour sur le territoire au-delà de la durée autorisée. Le Comité ne peut admettre qu'il faille cesser d'apporter à des personnes en situation de précarité une assistance d'urgence aussi essentielle qu'une solution d'hébergement, assistance que l'article 13 garantit comme un droit subjectif.

Il dit que les mesures juridiques et pratiques qui refusent le droit à une assistance d'urgence limitent en conséquence les droits des adultes migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes présents aux Pays-Bas de manière disproportionnée.

En ce qui concerne le droit de faire appel au sujet des obtentions d'une assistance d'urgence, le Comité, constatant que le Gouvernement n'a présenté aucun argument quant à l'application effective de ce droit en pratique, prend note de ceux invoqués par l'organisation réclamante, dont il résulte que le droit à un contrôle juridictionnel n'est pas efficace dans la pratique. Il considère qu'un mécanisme de recours indépendant et judiciaire qui fonctionne est une condition essentielle à la bonne administration d'un système d'attribution d'hébergement. Il dit également qu'il appartient au Gouvernement de garantir que ce droit est également mis en œuvre dans la pratique.

Au vu de ce qui précède, le Comité dit qu'il y a violation des paragraphes 1 et 4 de l'article 13 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité se réfère aux informations générales (voir par. 2) fournies par le Gouvernement au titre de la réclamation précédente.

3. Evaluation du suivi

Au regard des informations portées à sa connaissance, il n'est pas en mesure de conclure que tous les migrants en situation irrégulière ou tous ceux qui ont besoin d'une solution d'hébergement puissent en obtenir, ni qu'il existe un droit de faire appel d'une éventuelle décision de refus. Le Comité considère par conséquent que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Le Comité prend note des observations présentées par Amnesty International dans le cadre du suivi de *Conference of European Churches* (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n°90/2013, 1 juillet 2013 ci-dessus.

Il procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

- C. Violation de l'article 19§4c en raison de l'absence de droit de faire appel de décisions relatives à l'attribution de places dans les centres d'hébergement aux travailleurs migrants et à leurs familles
 - 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

En ce qui concerne le droit de saisir un organe indépendant pour faire appel de décisions relatives à l'attribution de places dans les centres d'hébergement aux travailleurs migrants et à leurs familles, le Comité renvoie aux conclusions formulées dans le cadre de l'article 13 et dit que la situation est également contraire à l'article 19§4c.

Au regard de ce qui précède, le Comité conclut à une violation de l'article 19§4c de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité se réfère aux informations générales fournies par le Gouvernement ci-dessus.

3. Evaluation du suivi

Au regard des informations portées à sa connaissance, le Comité n'est pas en mesure de conclure qu'il existe un droit de faire appel d'une décision de refus d'octroyer une place dans un centre d'hébergement. Il considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

- D. Violation de l'article 30 en raison de l'incapacité à proposer une solution d'hébergement
 - 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité considère qu'il résulte des constats posés dans le cadre des articles 31§2, 13§§ 1 et 4, ainsi que 19§4, que la législation et les politiques en matière d'accès aux structures d'accueil ont créé une situation où les personnes qui ont besoin d'une solution d'hébergement n'ont pas accès à un abri malgré la véritable nécessité. Le Comité considère que cela n'est pas conforme à l'obligation de prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale.

Il résulte en outre de l'enquête nationale que des mesures destinées à améliorer la coordination entre les municipalités compétentes ont été envisagées afin de remédier au problème. Cependant, à la lumière des informations à sa disposition, le Comité estime que la coordination entre les autorités responsables n'est pas suffisante aux fins de l'article 30.

Le Comité dit en conséquence qu'il y a violation de l'article 30 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité se réfère aux informations générales soumises par les autorités décrites ci-dessus.

3. Evaluation du suivi

Au regard des informations portées à sa connaissance, le Comité n'est pas en mesure de conclure que toute personne ayant besoin d'une solution d'hébergement d'urgence, puisse en obtenir une. Il considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Le Comité procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009

A. Violation de l'article 31§2 au motif qu'une solution d'hébergement n'est pas garantie aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relèvent de la juridiction de cet Etat.

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Au regard de ce qui précède, le Comité conclut que les Etats parties doivent, au regard de l'article 31§2 de la Charte, fournir un abri adéquat aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction. Toute autre solution serait contraire au respect de leur dignité humaine et ne tiendrait pas dûment compte de la situation particulièrement vulnérable des enfants.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, le Comité dit que la situation des Pays-Bas est en violation de l'article 31§2.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique, dans les informations enregistrées le 2 novembre 2015, que la Cour suprême a, par un arrêt rendu le 21 septembre 2012, décidé que l'Etat avait l'obligation de protéger les droits et intérêts des enfants relevant de sa juridiction, y compris ceux en situation irrégulière aux Pays-Bas (ECLI:NL:HR:2012:BW5238). La Cour suprême a considéré que les enfants ne pouvaient être tenus responsables du comportement de leurs parents. Sur la base de cet arrêt, les Pays-Bas ont augmenté les capacités d'accueil à destination des familles (Documents parlementaires II 2012/2013, 19367 n°47/2008) et les enfants - et leurs parents - doivent désormais se voir proposer une solution d'hébergement afin qu'ils ne soient pas placés dans une situation d'urgence humanitaire résultant de décisions prises par leurs parents.

Lorsque cela s'avère nécessaire afin d'exécuter une mesure d'expulsion, les familles peuvent être placées dans le centre familial fermé mis en service en octobre 2014. Ce placement est une mesure de dernier ressort en vue du retour effectif; il obéit à des critères restrictifs et sa durée ne peut en principe excéder deux semaines. En outre, les mineurs non accompagnés ont droit à l'hébergement d'urgence jusqu'à l'âge de la majorité (arrêté relatif à la prise en charge des demandeurs d'asile et autres catégories de ressortissants étrangers). Afin d'assurer qu'ils sont correctement pris en charge, les mineurs non accompagnés seront confiés à l'Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui les placera dans en famille d'accueil. Ils ne peuvent être placés dans un centre familial fermé qu'au titre d'une mesure de dernier ressort visant à assurer le retour effectif, et dans le respect de critères restrictifs.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures prises pour veiller à ce qu'une solution d'hébergement soit offerte aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relèvent de la juridiction de cet Etat.

Le Comité considère que la situation est à présent conforme à l'article 31§2 de la Charte.

- B. Violation de l'article 17§1 au motif qu'une solution d'hébergement n'est pas garantie aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relèvent de la juridiction de cet Etat
 - 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A ce sujet, le Comité dit que les obligations liées à la fourniture d'un abri au titre de l'article 17§1c sont identiques, en substance, à celles liées à la fourniture d'un abri au titre de l'article 31§2. Le Comité, ayant dit qu'il y avait violation de l'article 31§2 au motif qu'un abri n'était pas garanti aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relevaient de la juridiction de cet Etat, considère qu'il y a également violation de l'article 17§1c de la Charte révisée pour ce même motif.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité prend note des informations qui lui ont été communiquées (voir par. 2 pra).

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures prises pour veiller à ce qu'une solution d'hébergement soit offerte aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relèvent de la juridiction de cet Etat.

Le Comité considère que la situation est à présent conforme à l'article 17§1c de la Charte.

NORVÈGE

NORVEGE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, la Norvège a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Elle a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

La décision concernée était la suivante :

- Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013.

L'évaluation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013

A. Violation de l'article 24 de la Charte

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 24 de la Charte au motif que l'article 19, alinéa 1er, paragraphe 7, de la loi sur les gens de mer autorise le licenciement direct à raison de l'âge et ne garantit donc pas effectivement le droit des gens de mer à la protection en cas de licenciement.

2. Informations fournies par le Gouvernment

Le Comité relève dans les informations fournies par la Représentante permanente de la Norvège au Comité des Ministres (GR-SOC) lors de sa réunion du 10 octobre 2013 que l'article 19, alinéa 1er de la loi du 30 mai 1975 (n° 18) sur les gens de mer a été abrogé par la loi du 21 juin 2013 (n° 102) relative à la protection de l'emploi etc. du personnel employé à bord de navires (loi sur le travail maritime) (Lov om stillingsvern mv. for arbeidstakere på skip), entrée en vigueur le 20 août 2013.

Les autorités indiquent dans les informations enregistrées le 9 novembre 2015 qu'en vertu de l'article 5-12, alinéa 1 er de la loi sur le travail maritime, il ne peut être mis fin à la relation de travail que lorsque le salarié atteint l'âge de 70 ans. A titre exceptionnel, une limite d'âge inférieure à 70 ans peut être prévue, à la condition que cette différence de traitement réponde aux exigences énoncées à l'article 10-3, alinéa 1 er (juste cause; pas d'intervention disproportionnée concernant la personne ainsi traitée; mesure nécessaire pour le travail ou le poste) ou alinéa 2 (mesure nécessaire pour une juste cause; pas d'intervention disproportionnée concernant la personne ainsi traitée; pas de violation de l'interdiction de la discrimination indirecte, de la discrimination fondée sur l'âge ou de la discrimination à l'encontre d'un salarié à temps partiel ou en contrat temporaire) de la loi sur le travail maritime.

Parallèlement, la limite d'âge générale prévue par l'article 15-13a, alinéa 1er de la loi sur l'environnement de travail a été relevée à 72 ans à compter du 1er juillet 2015.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'abrogation de l'article 19, alinéa 1^{er} de la loi sur les gens de mer. Il relève que l'article 5-12, alinéa 1^{er} de la loi sur le travail maritime fixe désormais l'âge de la retraite à 70 ans, tout en autorisant exceptionnellement une mise à la retraite à un âge inférieur sous réserve que les motifs en sont justifiés objectivement et qu'il n'en résulte pas une ingérence disproportionnée, au sens des exceptions à l'interdiction de la discrimination prévues à l'article 10-3, alinéa 2 de la loi sur le travail maritime. Il relève également que l'article 15-13a, alinéa 1^{er} de la loi sur l'environnement au travail fixe désormais l'âge général de la retraite à 72 ans. Tout en prenant note de la nouvelle limite d'âge augmentée à 70 ans et en reconnaissant l'applicabilité de sauvegardes lorsque la mise à la retraite a lieu à un âge inférieur à 70 ans, le Comité, sur la base des informations dont il dispose, ne considère pas clairement établi que la

nouvelle limite d'âge de 70 ans est objectivement et raisonnablement justifiée par un but légitime et que les moyens d'atteindre ce but sont appropriés et nécessaires.

Le Comité réserve sa position dans l'attente d'informations plus détaillées sur ce point.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

B. Violation de l'article 1§2 de la Charte

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 1§2 de la Charte au motif que l'âge de départ obligatoire à la retraite prévu à l'article 19, alinéa 1er, paragraphe 7 de la loi sur les gens de mer affecte de manière disproportionnée les gens de mer qui relèvent du champ d'application de cette disposition et constitue une discrimination.

2. Informations fournies par les autorités

Le Comité renvoie aux informations ci-dessus concernant la violation de l'article 24 de la Charte.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'abrogation de l'article 19, alinéa 1er de la loi sur les gens de mer. Il relève que l'article 5-12, alinéa 1^{er} de la loi sur le travail maritime fixe désormais l'âge de la retraite des gens de mer à 70 ans. Il considère néanmoins qu'il n'a pas été établi si cette limite traite les gens de mer à égalité avec les pilotes ou les travailleurs pétroliers, ou si la différence par rapport à l'âge général de la retraite, fixé par l'article 15-13a, alinéa 1^{er} de la loi sur l'environnement au travail à 72 ans, poursuit un but légitime et est fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.

Le Comité réserve sa position dans l'attente d'informations plus détaillées sur ces questions.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2016.

SLOVENIE

SLOVENIE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, la Slovénie a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Elle a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions concernées sont les suivantes :

- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Slovénie, réclamation n° 95/2013, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2014 ;
- Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sansabri (FEANTSA) c. Slovénie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009.

L'évaluation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. Slovénie, réclamation n° 95/2013, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2014

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 17 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique n'étaient pas interdites.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique, dans les informations enregistrées le 15 février 2016, qu'il entend instaurer une interdiction expresse d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein de la famille et d'autres structures. En 2015, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances a entrepris d'élaborer un nouveau texte de loi sur la famille et la protection des droits de l'enfant. L'interdiction expresse des châtiments corporels y sera intégrée. Ce texte sera présenté au Gouvernement courant 2016.

Le Gouvernement a en outre l'intention de légiférer afin de d'interdire expressément que des châtiments corporels puissent être infligés aux enfants dans les structures d'éducation et de formation. Le ministère compétent a préparé des modifications qui pourraient être apportées à la loi relative à l'organisation et au financement de l'éducation. Ils seront présentés au Gouvernement en 2016.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des évolutions positives; la situation demeurant toutefois inchangée, le Comité considère qu'elle n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009

A. Violation de l'article 31§1 en raison de l'absence de protection du droit au logement

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 31 de la Charte au motif que, en ce qui concerne les anciens titulaires d'un « droit d'occupation » sur les logements rétrocédés à leurs propriétaires privés, la combinaison de l'insuffisance des aides à l'acquisition ou l'accession à un logement de substitution, de l'évolution des règles d'occupation et de la hausse des loyers, est, au terme des réformes engagées par le gouvernement slovène, de nature à précariser gravement un nombre significatif de ménages, et à priver ceux-ci de l'exercice effectif de leur droit au logement.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique, dans les informations enregistrées le 15 février 2015, qu'à la suite de la décision du Comité, le Gouvernement a institué un groupe de travail interministériel qui a été saisi des problèmes des locataires occupant des biens dénationalisés.

Le Ministre en charge du logement a composé un nouveau Conseil de l'habitat en 2013. Organe consultatif au sein duquel siègent également des représentants de l'Association slovène des locataires, ledit Conseil est étroitement associé, entre autres activités, à l'élaboration et à l'adoption du programme national en faveur du logement; suit la mise en œuvre des politiques du logement au niveau local; et formule des propositions de mesures relevant de la compétence du ministère en charge du logement. L'Association slovène des locataires participe activement à l'établissement du nouveau programme national en faveur du logement, qui a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

En 2014, les règles relatives à la location de logements sociaux (liste Uradni RS n° 14/04/34/04/62/02 11/09, 81/11/47/14) ont été modifiées pour permettre aux occupants de biens dénationalisés d'obtenir des logements locatifs beaucoup plus rapidement. Ces règles octroient aux occupants de tels biens un statut qui leur confère un rang de priorité élevé sur la liste des demandeurs en attente d'un logement social.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'évolution positive de la situation, mais aurait besoin d'informations complémentaires concernant les mesures destinées à éviter que tous les titulaires d'un « droit d'occupation » sur un logement restitué à ses précédents propriétaires ne se retrouvent sans abri, par exemple, des informations relatives au nombre de locataires occupant des biens dénationalisés qui n'ont pas encore été relogés, nombre de personnes sur la liste des demandeurs, etc. Le Comité considère par conséquent que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

- B. Violation de l'article 31§3 en raison du manque d'offre de logements d'un coût abordable
 - 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 31§3 au motif qu'il n'a pas été démontré que des mesures sont prises afin de rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Il appartient aux Etats parties à la Charte de faire apparaître, non le taux d'effort moyen requis de l'ensemble des candidats à un logement, mais que le taux d'effort des demandeurs de logement les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources, ce qui n'est manifestement pas le cas des anciens titulaires d'un « droit d'occupation », en particulier, des personnes âgées, privées, de ce droit et de toute possibilité d'acquisition du logement occupé, ou d'un autre, à un prix réduit, ainsi que de toute possibilité de maintien dans les lieux, ou d'accession à un autre logement, en échange d'un loyer raisonnable.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement n'a fait parvenir aucune information concernant le taux d'effort requis de la part des anciens titulaires d'un « droit d'occupation » pour l'achat ou la location d'un logement.

3. Evaluation du suivi

Aucune information n'ayant été communiquée sur ce point précis, le Comité considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Le Comité procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

C. Violation de l'article E combiné à l'article 31§3 en raison de la discrimination entre les anciens titulaires d'un « droit d'occupation » et les autres occupants de logements entrés dans la propriété publique

1. Décision du Comité

Le Comité considère que le traitement des anciens titulaires d'un « droit d'occupation » de logements acquis par l'Etat par voie de nationalisation ou d'expropriation, et restitués à leur propriétaire, présente, par rapport au sort fait aux autres occupants de logements entrés par une autre voie dans la propriété publique, un caractère manifestement discriminatoire, aucune différence de situation entre les deux catégories d'occupants ne pouvant être mise en évidence, la différence d'origine des propriétés publiques en cause, dont ils n'avaient d'ailleurs pas nécessairement connaissance, ne leur étant aucunement imputable, et n'exerçant aucune influence sur la nature de leur propre relation avec le propriétaire ou gestionnaire public.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité prend note des informations générales qui lui ont été communiquées (voir motif A *supra*). Aucune information n'a toutefois été fournie sur cet aspect spécifique de la réclamation.

3. Evaluation du suivi

Aucune information n'ayant été communiquée sur ce point précis, le Comité considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

- D. Violation de l'article 16 et de l'article E combiné à l'article 16 en raison de la discrimination entre les anciens titulaires d'un « droit d'occupation » et les autres occupants de logements entrés dans la propriété publique
 - 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité considère qu'eu égard à la portée qu'il a constamment prêtée à l'article 16 au regard du logement de la famille, que les constats de violation de l'article 31, seuls ou combinés à l'article E, emportent constat de violation de l'article 16, et de l'article E combiné à l'article 16.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité prend note des informations générales qui lui ont été communiquées supra.

3. Evaluation du suivi

Aucune information n'ayant été communiquée sur ce point précis, le Comité considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procèdera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

SUÈDE

SUEDE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196° réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, la Suède a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Elle a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions concernées étaient les suivantes :

- Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013;
- Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003.

L'évaluation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne le constat de violation ci-après :

- Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003 :
 - o article 5.

Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013

A. Violation de l'article 6§2 de la Charte

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 6§2 de la Charte au motif que les restrictions et limitations imposées par la loi au sujet des travailleurs détachés ne favorisent pas l'institution de procédures appropriées de négociation volontaire entre les organisations patronales et syndicales en vue de réglementer les conditions de travail et d'emploi par le biais de conventions collectives.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 2 novembre 2015 que la législation en vigueur ne protège pas suffisamment le rôle des conventions collectives, ce qui peut créer des inégalités sur les plans de la concurrence, des salaires et des conditions d'emploi.

La commission d'enquête relative au détachement de travailleurs, qui a évalué les modifications apportées à la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger (1999:678) à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (Grande Chambre) le 18 décembre 2007 (affaire n° C-341/05, Laval un Partneri Ltd. / Svenska Byggnadsarbetare-förbundet et al.), a été invitée à réfléchir à des modifications législatives visant à renforcer le rôle des conventions collectives en matière de détachement de travailleurs. Dans son rapport du 30 septembre 2015, elle propose entre autres que soit nommé un représentant habilité à négocier et à conclure des conventions collectives à la demande d'une organisation de travailleurs; que soit autorisée l'action syndicale pour négocier une convention collective en faveur des travailleurs détachés qui contienne des conditions minimales au titre des accords sectoriels applicables ou des conventions collectives qui contiennent des stipulations juridiques spéciales concernant les travailleurs détachés.

Les autorités entendent rendre compte des suites données à ces propositions. Elles se félicitent que la Commission européenne ait l'intention de présenter un train de mesures sur la mobilité des travailleurs, parmi lesquelles figure une révision de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (Directive concernant le détachement de travailleurs) avant fin 2016. Elles estiment qu'une révision de cette directive pourrait permettre de modifier profondément la législation en vigueur, afin de préserver le rôle des conventions collectives, les salaires suédois et les conditions s'appliquant à toutes les personnes qui travaillent en Suède, ainsi que la législation promouvant l'application des conditions définies par les partenaires sociaux dans les conventions collectives. Le Gouvernement est actuellement en discussion avec les Etats membres de l'UE et la Commission européenne à cet effet.

3. Evaluation du suivi

Dans les Conclusions 2015, le Comité a considéré que le cadre législatif applicable aux travailleurs détachés ne favorisait pas l'institution de procédures appropriées de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et syndicales en vue de réglementer les

conditions de travail et d'emploi par des conventions collectives. Il a dès lors conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 6§2 de la Charte.

Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, le Comité considère que les restrictions et limitations imposées par la loi au sujet des travailleurs détachés ne favorisent toujours pas l'institution de procédures appropriées de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de réglementer les conditions de travail et d'emploi au moyen de conventions collectives.

Le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Il prend note de l'action des autorités en vue de mettre la situation en conformité avec l'article 6§2 de la Charte.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2016.

- B. Violation de l'article 6§4 de la Charte
 - 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que les articles 5a et 5b de la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger, de même que l'article 41c de la loi sur la codétermination, ne reconnaissent pas comme il se devrait le droit fondamental de mener des actions collectives.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations ci-dessus concernant la violation de l'article 6§2 de la Charte.

3. Evaluation du suivi

Dans les Conclusions 2015, le Comité a considéré le cadre législatif applicable aux travailleurs détachés restreignait de manière disproportionnée le libre exercice du droit des syndicats de mener des actions collectives, dans la mesure où il les empêchait de déclencher une action en vue d'améliorer les conditions d'emploi de ces travailleurs. Il a dès lors conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 6§4 de la Charte.

Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, le Comité considère que les articles 5a et 5b de la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger, de même que l'article 41c de la loi sur la codétermination, ne reconnaissent toujours pas comme il se devrait le droit fondamental de mener des actions collectives.

Le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Il prend note de l'action des autorités en vue de mettre la situation en conformité à l'article 6§4 de la Charte.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations détaillées qui devront lui être fournies en octobre 2016.

- C. Violation de l'article 19§4a de la Charte
 - 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 19§4a de la Charte au motif qu'en matière de rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, la législation n'assure pas aux

travailleurs détachés le même traitement que celui garanti aux travailleurs sous contrat à durée indéterminée.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations ci-dessus concernant la violation de l'article 6§2 de la Charte.

3. Evaluation du suivi

Dans les Conclusions 2015, le Comité a demandé quelle procédure de plainte permettait aux travailleurs de faire valoir la protection en termes de rémunération et autres conditions d'emploi prévue par la directive concernant le détachement de travailleurs ; quels étaient les moyens d'action du Gouvernement pour faire appliquer les dispositions de la « lex Laval » qui transpose ladite directive ; et si les mêmes conventions collectives et conditions de travail s'appliquaient aux travailleurs détachés et aux nationaux du même secteur d'activité. Il a réservé sa position dans l'attente de ces informations.

Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, le Comité considère qu'en matière de rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, la législation n'assure toujours pas aux travailleurs détachés le même traitement que celui garanti aux travailleurs sous contrat à durée indéterminée.

Le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Il prend note de l'action des autorités en vue de mettre la situation en conformité à l'article 19§4a de la Charte.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

D. Violation de l'article 19§4b de la Charte

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 19§4b de la Charte au motif que l'absence de dispositions législatives ou réglementaires faisant obligation aux entreprises étrangères de désigner une personne de contact en Suède habilitée à négocier et conclure des accords avec les syndicats suédois ne garantit pas aux travailleurs étrangers présents en toute légalité sur le territoire de la Suède un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les citoyens suédois pour ce qui est de la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations ci-dessus concernant la violation de l'article 6§2 de la Charte.

3. Evaluation du suivi

Dans les Conclusions 2015, le Comité a demandé des informations à jour sur les travaux ou les constats de la commission d'enquête relative au détachement de travailleurs et sur les changements en droit ou dans la pratique concernant les travailleurs détachés au regard de l'affiliation syndicale et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives. Il a réitéré sa conclusion selon laquelle la restriction imposée par la loi sur le droit des travailleurs détachés de participer à une action collective pour améliorer leurs conditions au-

dessus du niveau de base de la convention collective actuelle était en violation avec l'article 19§4b de la Charte.

Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, le Comité considère que l'absence de dispositions législatives ou réglementaires faisant obligation aux entreprises étrangères de désigner une personne de contact en Suède habilitée à négocier et conclure des accords avec les syndicats suédois ne garantit toujours pas aux travailleurs étrangers présents en toute légalité sur le territoire de la Suède un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les citoyens suédois pour ce qui est de la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

Le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Il prend note de l'action des autorités en vue de mettre la situation en conformité à l'article 19§4b de la Charte.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2016.

Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 5 de la Charte au motif suivant que les clauses de monopole syndical préalable à l'embauche figurant dans certaines conventions collectives, qui réservent en pratique l'embauche aux membres d'un syndicat donné, restreignent le libre choix des travailleurs d'adhérer ou non à l'un ou l'autre des syndicats existants ou de constituer des organisations syndicales distinctes.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité prend note des informations fournies par le Représentant permanent de la Suède au Comité des Ministres lors de la 853^e réunion des Délégués des Ministres du 24 septembre 2003, selon lesquelles certaines conventions collectives contenaient des clauses de monopole syndical et des négociations étaient en cours entre organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de supprimer progressivement ces clauses.

Le Gouvernment indique dans les informations enregistrées le 2 novembre 2015 que plus aucune convention collective ne contient de clause de monopole syndical.

3. Evaluation du suivi

Dans les Conclusions 2014, le Comité a pris note que les conventions collectives applicables aux secteurs de l'électricité et de la peinture ne contenaient pas de clauses de monopole syndical préalable à l'embauche, et a conclu à la conformité de la situation à l'article 5 de la Charte.

Ces clauses ont été supprimées dans toutes les conventions collectives.

Le Comité dit que la situation a été mise en conformité avec la Charte.